

# VD\_OMNI PS.2019.0026 vom 15. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2019.0026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0026)

FR: VD\_OMNI PS.2019.0026 du 15 octobre 2019

IT: VD\_OMNI PS.2019.0026 del 15 ottobre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Recours contre la décision du DEIS confirmant la décision de l'EVAM d'attribuer à la recourante et ses trois enfants (au bénéfice d'une admission provisoire) un logement de 4 pièces dans une autre localité que celle où ils résident depuis 2011 et où ils occupent un logement de 2 pièces. Il est attesté sur le plan médical qu'un changement de lieu de vie pourrait provoquer une nouvelle crise sur le plan psychique chez la recourante, mère célibataire qui est une personne fragile psychiquement. Au vu de la situation particulière de la recourante et de ses enfants, compte tenu en particulier des efforts entrepris pour stabiliser cette famille dans son lieu de vie actuel (mise en place d'une mesure AEMO, présence d'un réseau social soutenant, d'un encadrement des enfants), on ne saurait leur imposer un déménagement qui implique une perte importante des repères de la famille, au seul motif que l'appartement occupé actuellement est trop petit. Admission du recours et annulation de la décision attaquée.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai légal de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (ci-après: LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte en outre les autres conditions de forme (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La recourante conteste la décision de l'EVAM du 29 juin 2018 lui attribuant un logement de 4 pièces à \*\*\*\*\*. a) L'art. 86 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, dans sa teneur en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (LEI; RS 142.20), prévoit que les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence destinées aux personnes admises provisoirement. Les art. 80 à 84 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31) concernant les requérants d'asile sont applicables. L'aide octroyée aux personnes admises à titre provisoire doit, en général, être fournie sous la forme de prestations en nature. Elle est inférieure à celle accordée aux personnes résidant en Suisse. L'ancien art. 86 LEtr, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, avait une teneur semblable. Aux termes de l'art. 81 LAsi, les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de cette loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'assistance nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle. L'assistance est fournie par le canton auquel elles ont été attribuées (cf. art. 80 al. 1 LAsi) et son octroi est régi par le droit cantonal (cf. art. 82 al. 1 LAsi). Dans le canton de Vaud, la matière est régie par la loi vaudoise du 7 mars 2006 sur

l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; BLV 142.21) et son règlement d'application du 3 décembre 2008 (RLARA; BLV 142.21.1). La LARA s'applique notamment aux personnes au bénéfice de l'admission provisoire (art. 2 ch. 2 LARA), comprises sous la désignation " demandeurs d'asile ", selon l'art. 3 LARA. L'EVAM octroie l'assistance aux demandeurs d'asile attribués au canton de Vaud (art. 19 LARA), laquelle peut prendre la forme d'un hébergement (art. 20 al. 1 LARA). L'hébergement des demandeurs d'asile fait l'objet d'une décision de l'EVAM (art. 30 al. 1 LARA). La décision fixe le lieu, le début et la fin de l'hébergement, ainsi que ses modalités (art. 30 al. 2 LARA). Le Conseil d'Etat définit les normes d'assistance (art. 5 LARA), lesquelles fixent les principes relatifs au contenu de l'assistance (art. 21 al. 1 LARA). Sur cette base, le département édicte des directives permettant d'établir l'assistance octroyée dans chaque cas, en tenant compte de la situation du bénéficiaire (art. 21 al. 2 LARA). Le chef du DEIS a édicté au titre de directive le " Guide d'assistance ", lequel prévoit, dans sa version du 1<sup>er</sup> septembre 2017, que les bénéficiaires de l'assistance en phase " Séjour " sont hébergés dans des structures d'hébergement collectif ou des logements individuels. Ils sont libres de se loger par leurs propres moyens (art. 31 al. 3). Dans tous les cas, l'établissement peut décider d'autres modalités d'hébergement en fonction de la situation personnelle ou médicale des bénéficiaires. Il peut demander un préavis médical auprès d'un médecin-conseil (art. 31 al. 6). L'établissement peut décider le changement du lieu et des modalités d'hébergement (art. 32 al. 2). Il est précisé que les bénéficiaires n'ont pas la possibilité de visiter au préalable le logement qui leur a été attribué et ne sont en principe pas associés au choix du logement (art. 32 al. 4). L'article 40 prévoit en outre ce qui suit : "

**Art. 40 Normes d'attribution** Les principes suivants sont appliqués dans l'attribution d'un logement individuel: • une pièce est attribuée à un couple ou à chaque personne seule majeure ainsi qu'à chaque enfant majeur, • une pièce supplémentaire est attribuée pour un ou deux enfants; les enfants de sexes différents âgés de plus de 13 ans ne doivent pas loger dans la même pièce, • il n'est en principe pas attribué de pièce supplémentaire faisant office de salon, • les dispositions du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) sont respectées, en particulier celles relatives au volume des pièces d'habitation (art. 25 RLATC)." b) La formulation de l'art. 30 LARA et les impératifs liés à la gestion par l'EVAM des logements à disposition confèrent à cet établissement un très large pouvoir d'appréciation dans l'attribution des logements (PS.2019.0037 du 12 août 2019 consid.2; PS.2012.0068 du 10 décembre 2012 consid. 1c; PS.2009.0067 du 7 décembre 2009 et PS.2009.0042 du 4 novembre 2009). Par ailleurs, le Tribunal ne peut pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité intimée puisqu'aucune disposition de la LARA n'étend le pouvoir d'examen du tribunal au contrôle de l'opportunité. Ainsi, le contrôle du juge se limite à vérifier que l'EVAM n'a pas sur ce point abusé ou excédé de son pouvoir d'appréciation (PS.2014.0100 du 15 janvier 2015 consid. 3c). c) Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif, tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement et la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1; GE.2014.0169 du 13 mars 2015 consid. 4 et les références citées). Il y a arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst., lorsque la décision attaquée viole gravement une règle ou un principe juridique clair et incontesté ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. Il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que

celle-ci soit arbitraire dans son résultat (ATF 134 I 263 consid. 3.1).

### **E. 3**

La recourante soutient en premier lieu que la décision attaquée viole le principe de la légalité, dans la mesure où la décision faisait suite à sa demande de transfert de logement mais qu'elle a ensuite retiré cette demande. Le principe de la légalité consacré à l'art. 5 al. 1 Cst. exige de façon générale que l'ensemble de l'activité étatique se fonde sur la loi et repose ainsi sur une base légale. L'exigence de la base légale signifie que les actes étatiques doivent trouver leur fondement dans une loi au sens matériel, qui soit suffisamment précise et déterminée et qui émane de l'autorité constitutionnellement compétente (TF 2C\_772/2017 du 13 mai 2019 consid. 3.2.1 et les références). En l'espèce, l'art. 30 LARA qui confère à l'EVAM le droit de décider du lieu, du début et de la fin de l'hébergement des demandeurs d'asile, auxquels sont assimilés les personnes admises provisoirement constitue une base légale suffisante autorisant l'EVAM à rendre une décision de transfert de l'hébergement de la recourante et de ses enfants. Ainsi quand bien même la recourante a renoncé à sa demande de transfert de logement, cette autorité était en droit de rendre une décision de transfert au motif que le logement actuel n'était, selon elle, plus adapté vu la composition de la famille de la recourante. Ce grief est mal fondé.

### **E. 4**

La recourante fait valoir ensuite que la décision est abusive en tant qu'elle lui impose un déménagement de son lieu de vie actuel (\*\*\*\*\*), lequel aurait des conséquences négatives importantes pour elle et ses trois enfants. a) La recourante vit à \*\*\*\*\* depuis 2011. Son fils aîné avait 2 ans lorsqu'ils ont emménagé et ses deux cadettes y ont toujours vécu. Il ressort des pièces au dossier que la recourante, mère célibataire de trois jeunes enfants (10, 6 et 3 ans) y a noué des liens sociaux forts, notamment avec des voisins qu'elle connaît depuis 2011 qui la soutiennent et gardent ses enfants en cas de besoin. Les enfants de la recourante y ont également des attaches importantes. Le fils aîné pratique le football dans le stade situé à côté de leur logement et la fille la plus âgée (6 ans) fait de la gymnastique dans le club de gymnastique à proximité de leur logement. En outre l'école de \*\*\*\*\* (établissement primaire et secondaire) est située à moins de 100 m de leur logement. b) La recourante a produit un certificat médical de la Dresse E. \_\_\_\_\_ du 11 avril 2019. Ce médecin explique qu'elle a été contactée en 2013, dans un contexte de crise, par le SPJ, afin de suivre dans un cadre psychothérapeutique, la recourante et son fils aîné. Des mesures thérapeutiques, multidisciplinaires, stables et rassurantes ont été mises en place et elles ont permis à la recourante d'évoluer favorablement, elle et ses trois enfants. Ce médecin estime que des facteurs déstabilisants pourraient modifier d'une façon significative les repères de la recourante et ses liens dans son quotidien; elle évoque en particulier un changement de quartier qui impliquerait un éloignement au niveau des repères affectifs et des changements, notamment dans l'encadrement social des enfants, susceptibles de déclencher une nouvelle phase de crise sur le plan psychique. Elle estime que la recourante a besoin de maintenir le plus possible une stabilité dans son mode de vie, principalement au niveau des liens affectifs, de maintenir une stabilité dans ses repères, et maintenir le suivi et l'étayage proposé par les professionnels. c) Selon la jurisprudence, pour qu'un avis médical puisse être écarté, il est toutefois nécessaire qu'il existe des circonstances objectives qui permettent de justifier les doutes émis quant à l'impartialité ou au bien-fondé de l'évaluation médicale (PS.2018.0086 du 7 février 2019 consid. 2c et la référence). L'autorité intimée, ainsi que de l'EVAM, estiment que le certificat médical produit par la recourante n'apporte

aucun élément attestant une contre-indication médicale à un changement de logement. Cette appréciation s'écarte de l'appréciation médicale précitée et elle n'est fondée sur aucun élément objectif au dossier. Il ressort en effet clairement du certificat médical précité que ce n'est pas le changement de logement en tant que tel qui est problématique mais bien le changement du lieu de vie de la recourante et de ses trois enfants qui est susceptible de provoquer une nouvelle crise sur le plan psychique chez la recourante, dans la mesure où ce changement impliquerait pour la recourante, personne fragile psychiquement, une perte de ses repères, en particulier des liens sociaux noués depuis maintenant huit ans, mais également la perte de l'encadrement dont bénéficient ses enfants (les deux aînés étant intégrés dans des clubs sportifs situés à proximité de leur logement actuel). Certes \*\*\*\*\* est proche de la Commune de \*\*\*\*\* et il est possible de rejoindre \*\*\*\*\* par les transports publics. Un tel trajet prend environ 40 minutes, ce qui n'apparaît pas excessif en soi, mais relativement conséquent par exemple pour des enfants de 10 et 6 ans s'ils doivent voyager seuls. Il n'est ainsi pas certain qu'ils puissent conserver leurs activités à cet endroit, ni leurs liens sociaux, si la famille devait déménager à \*\*\*\*\* Or, c'est bien l'encadrement social quotidien actuel de la recourante et de ses enfants qui doit être maintenu selon l'avis médical précité. Un déménagement à \*\*\*\*\* rendrait plus difficile voire impossible le maintien du réseau actuel dont bénéficient la recourante et ses trois enfants. Il apparaît également de nature à compliquer les trajets pour la recourante, si elle doit accompagner ses enfants dans des bâtiments scolaires distincts et concilier ces trajets avec sa formation, puis une activité professionnelle. d) Les autorités intimée et concernée se prévalent de l'intérêt public lié à la gestion rationnelle du parc immobilier de l'EVAM. Ils font valoir que l'appartement actuellement occupé par la recourante est trop petit et que le comportement de la recourante a donné lieu à des plaintes de la part de la gérance. Un maintien dans le logement actuel serait susceptible, selon eux, d'entraîner la résiliation du bail de l'EVAM par la gérance. Il convient de rappeler en premier lieu que la décision d'attribuer un autre logement à la recourante et à ses enfants faisait suite à une demande de celle-ci de déménager dans un appartement plus grand, dans le même quartier, qui s'était libéré selon ses informations. La décision querellée n'était donc pas initialement motivée par les plaintes émises par la gérance ni par le fait que l'appartement était trop petit. Si le comportement de la recourante et de ses jeunes enfants a pu donner lieu à des plaintes, celles-ci paraissent isolées (trois en 9 ans) et il n'apparaît pas établi au vu du dossier que la gérance ait l'intention de résilier le bail de l'EVAM. Au demeurant, ni la décision de l'EVAM du 29 juin 2018 ni la décision sur opposition du 27 août 2018 ne motivaient la décision de transfert de logement par un comportement fautif de la recourante. Il n'y a pas lieu de remettre en question le fait que l'EVAM dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la gestion de son parc immobilier et qu'il n'appartient pas au Tribunal de céans de s'immiscer dans cette gestion, qui relève essentiellement de l'opportunité. Cela étant, au vu de la situation particulière de la recourante et de ses enfants, compte tenu en particulier des efforts entrepris pour stabiliser cette famille dans son lieu de vie actuel (mise en place d'une mesure AEMO, présence d'un réseau social soutenant, d'un encadrement des enfants), on ne saurait leur imposer un déménagement qui implique une perte importante des repères de la famille, au seul motif que l'appartement occupé actuellement est trop petit. Certes un logement de 2 pièces est exigü pour une famille de quatre personnes. A cet égard, l'art. 40 du guide d'assistance préconise un logement de trois pièces pour un adulte et trois enfants, étant précisé qu'il n'est pas en principe attribué de salon et que deux enfants de même sexe peuvent partager la même chambre au-delà de 13 ans. On peine ainsi à

comprendre le refus d'attribuer un logement de trois pièces à la recourante dans son quartier. Quoi qu'il en soit, les normes d'assistance ne sont pas des normes impératives dont le respect s'imposerait à l'EVAM, mais des principes devant le guider dans ses décisions. En outre, les enfants de la recourante sont encore jeunes (10, 6 et 3 ans) et l'aîné n'a pas atteint l'âge (13 ans) auquel il devrait en principe loger dans une chambre séparée de ses sœurs. La recourante a indiqué dans la procédure administrative qu'elle s'efforcerait de trouver par ses propres moyens un logement plus grand, dans son quartier, dès que possible. Il ressort du dossier que la recourante a indiqué sa volonté de trouver un emploi et qu'elle devait initier en août 2018 une formation en nettoyage, ce qui augmenterait ses chances de conclure un bail privé, avec une prise en charge de l'EVAM dans les limites des normes d'assistance. Compte tenu de l'ensemble des circonstances précitées, l'intérêt privé de la recourante au maintien de sa famille dans leur logement actuel apparaît prépondérant par rapport à l'intérêt public de l'EVAM à gérer efficacement son parc immobilier. Force est ainsi de constater que, sur la base des intérêts en jeu, la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée aux intérêts de la recourante et de ses trois enfants et ne peut être maintenue. La recourante est toutefois rendue attentive qu'elle devra à terme envisager un déménagement de son logement actuel, en tout cas lorsque son fils atteindra l'âge de 13 ans.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit administratif [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). La recourante a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD). S'agissant du montant de cette indemnité, il comprend une participation aux honoraires et les débours indispensables (art. 11 al. 1 TFJDA). Vu notamment la nature de la cause et les opérations effectuées, cette indemnité sera arrêtée à 800 francs. La demande d'octroi d'assistance judiciaire est sans objet dans la mesure où il n'est pas perçu de frais judiciaires, étant précisé que l'assistance judiciaire ne peut être octroyée que pour la désignation d'un avocat d'office (art. 18 al. 2 LPA-VD; Benoît Bovay, Thibault Blanchard, Clémence Grisel Rapin Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, 2012, n. 4.4 ad art. 18), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.